
Un Avocat pour deux ?

Description

Les couples non mariés (concubinage, partenaires de PACS) et parents qui se séparent peuvent avoir recours à un seul et même avocat.

En effet, contrairement au divorce, en cas d'accord, les parents peuvent soumettre au juge une convention d'accord parental à homologuer afin de régler les conséquences de leur séparation sur leurs enfants communs.

Dans ce cas, une requête conjointe sera rédigée par l'avocat commun et déposée devant le Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire du lieu de résidence des enfants.

La convention d'accord parental peut porter sur :

- L'exercice de l'autorité parentale
- La résidence habituelle des enfants mineurs
- La fixation d'un droit de visite et d'hébergement (périodes scolaires et périodes de vacances scolaires)
- La part contributive de chacun des parents à l'entretien et l'éducation des enfants
- La répartition des frais exceptionnels relatifs aux enfants.

La SCP BLUMBERG & JANET Associés vous accompagnera dans cette procédure amiable selon un forfait de 1.500 € H.T pour les deux parties.